

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE MILLERY ET AUTREVILLE-SUR-MOSELLE**

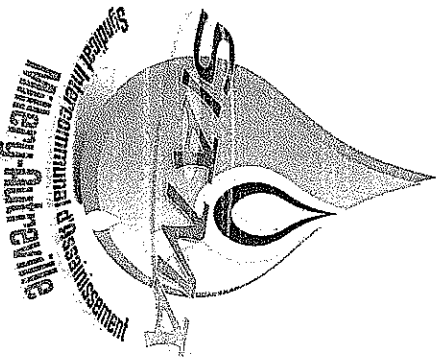
**RÈGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

SIÈGE

Mairie de Millery
4, rue des Chenevières
54670 MILLERY
TELEPHONE 03 83 49 34 01
FAX 03 83 49 34 56

RENSEIGNEMENTS

Mairie de Millery
4, rue des Chenevières
54670 MILLERY
TELEPHONE 03 83 49 34 01
FAX 03 83 49 34 56



SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement	Page 5
Article 2 : Prescriptions générales	Page 5
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	Page 5
Article 4 : Définition du branchement	Page 6
Article 5 : Modalités d'établissement d'un branchement	Page 6
Article 6 : Déversements interdits	Page 7

CHAPITRE II LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 7 : Définition.....	Page 7
Article 8 : Obligation de raccordement.....	Page 7
Article 9 : Demande de branchement – déversement ordinaire	Page 8
Article 10 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager	Page 8
10.1 – Cas de plusieurs branchements pour un usager	
10.2 – Cas d'un immeuble à plusieurs logements	
10.3 – Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application	
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	Page 10
Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements	Page 10
Article 13 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	Page 10
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	Page 10
Article 15 : Redevance d'assainissement.....	Page 10
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	Page 10

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles	Page 11
--	---------

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement.....	Page 11
Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement.....	Page 11
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	Page 11
Article 21 : Séparateurs de graisse ou à fécule	Page 12
Article 22 : Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue	Page 12
Article 23 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles	Page 12
Article 24 : Entretien des installations de prétraitement.....	Page 12
Article 25 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels.....	Page 13
Article 26 : Participations financières spéciales	Page 13

**CHAPITRE IV
LES EAUX PLUVIALES**

Article 27 : Définition.....	Page 13
Article 28 : Conditions de raccordement	Page 13
Article 29 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales	Page 13
Article 30 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	Page 13
30.1 – Demande de branchement	
30.2 – Caractéristiques techniques	

**CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Article 31 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieure.....	Page 14
Article 32 : Raccordement entre domaine public et privé	Page 14
Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	Page 14
Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	Page 14
Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	Page 14
Article 36 : Pose des siphons	Page 15

Article 37 : Toilettes	Page 15
Article 38 : Colonnes de chute d'eaux usées	Page 15
Article 39 : Broyeurs d'éviers.....	Page 15
Article 40 : Descente des gouttières	Page 15
Article 41 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif	Page 15
Article 42 : Mise en conformité des installations intérieures.....	Page 16

**CHAPITRE VI
LE CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES**

Article 43 : Dispositions générales pour les réseaux privés	Page 16
Article 44 : Conditions d'intégration au domaine public	Page 16
Article 45 : Contrôles des réseaux privés	Page 16

**CHAPITRE VII
INFRACTIONS – VOIES DE RECOURS – MESURES DE SAUVEGARDE**

Article 46 : Infractions et poursuites	Page 17
Article 47 : Voies de recours des usagers.....	Page 17
Article 48 : Mesures de sauvegarde	Page 17

**CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 49 : Date d'application	Page 18
Article 50 : Modification du règlement.....	Page 18
Article 51 : Clauses d'exécution	Page 18

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement et/ou le traitement d'eaux usées domestiques et industrielles pour les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Millery et Autreville-sur-Moselle, c'est à dire les communes de MILLERY et AUTREVILLE-SUR-MOSELLE.

Chaque commune est divisée en plusieurs zones :

- zone(s) en assainissement collectif
- zone(s) en assainissement non collectif

Le plan de zonage en assainissement est consultable en mairie.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Mairie de sa commune ou auprès du Président du S.I.A.M.A. sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau intercommunal de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

3.1 - Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- Les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisans, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, le cas échéant :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 27 du présent règlement,
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement à passer avec le SIAMA.

3.2 - Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 27, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisans, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, sont admises dans le même réseau.

3.3 - Secteur du réseau en système pseudo-séparatif

Les eaux usées définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 27, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisans, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, sont admises dans le même réseau.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. L'organe de contrôle (siphon disconnecteur) placé sur le domaine public en limite de propriété privée et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'usager.
2. La canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public d'un diamètre minimum de 150 mm.
3. Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être réalisé de préférence par piquage dans un regard de visite du collecteur. Pour des raisons de facilités d'exécution, l'organe de contrôle pourra être placé dans le regard de visite du collecteur principal dans lequel seffectue le raccordement.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. L'organe de contrôle sera alors supprimé. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient à la Collectivité et fait partie intégrale du réseau.

Article 5 : Modalités générales d'établissement d'un branchement

Le service d'Assainissement du S.I.A.M.A. fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Les eaux pluviales et les eaux usées devront être séparées pour les constructions neuves.

Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du siphon ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, du regard de branchement jusqu'au collecteur.

Le SIAMA contrôle toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard en limite de propriété. Les travaux seront effectués aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder par une entreprise ayant signé le cahier des charges imposé par le syndicat.

Le propriétaire raccordera ensuite à ses frais l'immeuble au regard de branchement posé en limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIAMA, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement (un plan des modifications envisagées doit accompagner la demande).

Article 6 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- Les eaux non admises en vertu de l'article 3
- Le contenu des fosses fixes ou d'accumulation
- L'effluent des fosses septiques
- Les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- Les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- Les liquides inflammables ou corrosifs et les acides
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installations de prétraitement (décantation, séparation) adéquat
- Les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...)
- Tout effluent toxique (métaux lourds, ...)
- D'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager ainsi que les réparations des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

CHAPITRE II - LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 7 : Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration intercommunale du SIAMA, située sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-Moselle.

Article 8 : Obligation de raccordement

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, et qui sont situés dans la zone d'assainissement collectif doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

- **Les immeubles édifiés postérieurement** à la mise en service du collecteur doivent être **obligatoirement** raccordés avant d'être occupés.

- **Les immeubles déjà édifiés et occupés** au moment de l'établissement du collecteur public doivent **obligatoirement déconnecter leur assainissement autonome** le plus rapidement possible et au maximum dans **le délai de dix ans** à compter de la date d'obtention du permis de construire pour les constructions récentes et dans **un délai de 2 ans** pour les constructions de plus de 10 ans à la date de mise en service du réseau (Article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Au terme du délai de dix ans, et conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion fixée par le SIAMA dans la limite de 100 %.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement adressée au siège du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Millery et Autreville, conforme au modèle remis au requérant. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la SIAMA et l'autre remis à l'usager.

La demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée de plans de masse et de détails de la construction, sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements.

Article 10 - Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le SIAMA exécutera d'office ou pourra faire exécuter les branchements de tous les immeubles rivaux, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le regard éventuellement installé en limite), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise agréée par le SIAMA. Cette partie du branchement est incorporée dans le réseau public, propriété du SIAMA.

Les travaux de terrassement pourront être exécutés par un tiers sous le contrôle technique du Syndicat. En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable écrit de la collectivité compétente. Il devra faire son affaire de

toutes les autorisations nécessaires et respecter les conditions techniques recherchées à l'occasion de l'exécution de ceux-ci.

Par la suite, lorsque les travaux seront terminés, le Syndicat ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre d'une mauvaise tenue du remblai ou des conséquences de celle-ci, l'abonné restant en tout état de cause responsable des travaux à son initiative.

Le SIAMA peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement dans des conditions définies par le Conseil Syndical. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du SIAMA.

Le SIAMA doit être averti, au moins sept jours avant, du raccordement privé à la boîte de branchement afin de pouvoir s'assurer de la bonne exécution des travaux.

10.1 - Cas de plusieurs branchements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple). A cet effet, la demande de déversement prévue à l'article 9 ci-avant indique le nombre de branchements souhaités.

10.2 - Cas d'un immeuble à plusieurs logements

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les Agents du SIAMA, peut être requis selon le cas :

- Un branchement par logement
- Un branchement par descente d'égoût (cas d'immeuble à l'étage)
- Un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égoût)

10.3 - Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux réseaux existant le dossier du projet est remis au SIAMA qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées pour ses propres ouvrages.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier tel qu'il est défini à l'article 7 ci-avant, et préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 9.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des branchements, est effectuée sous le contrôle des agents du SIAMA.

Le réseau principal de desserte (aussi bien le réseau situé en aval de l'opération et permettant son raccordement au collecteur existant que le réseau structurant de l'opération) d'une opération privée devient propriété syndicale dès sa réception et après accord du Conseil Syndical. Eventuellement, un surdimensionnement ou un prolongement pourra être demandé aux frais du SIAMA, réservant à l'avenir le raccordement futur des parcelles amont sur ce nouveau collecteur.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais d'établissement des branchements sur le réseau d'assainissement collectif pour les constructions neuves sont à la charge du ou des propriétaires. Les frais d'établissement des branchements sur le domaine privé jusqu'à la boîte de raccordement située à la limite entre le domaine public et le domaine privé sont à la charge du ou des propriétaires.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager s'il y a lieu, toutes les interventions et tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise ayant signé le cahier des charges imposé par le SIAMA et sous sa direction.

Article 15 : Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière par immeuble pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Les montants de la Participation à l'Assainissement Collectif sont votés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Pour être admises ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont le modèle est annexé au présent règlement (annexe II).

Toute modification de l'activité industrielle sera alignée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles
- Un réseau eaux pluviales

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 - Séparateur de graisses, séparateur à fécules

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, ... qui devront se conformer aux prescriptions.

Article 22 : Séparateurs à hydrocarbures et fosses à bone

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministère du Commerce en date du 06 juin 1953, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, ... qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs. Ils devront se conformer aux prescriptions.

Article 23 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 24 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 25 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

Article 26 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 27 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de drainage, les eaux claires parasites, ...

Article 28 - Condition de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public unitaire, après qu'aurait été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Le rejet dans le réseau d'assainissement est interdit lorsqu'il existe un réseau séparatif pour les eaux pluviales.

Article 29 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux sur un réseau unitaire. (Le présent règlement ne concerne pas les branchements sur réseau pluvial).

Article 30 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

30.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement.

30.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 32 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 33 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article 8).

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le président du syndicat peut, en lien avec le maire qui dispose du pouvoir de police, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 34 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 36 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 37 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 38 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eau pluviales

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air

Article 39 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 40 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 41 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Article 42 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le raccordement ne sera effectué qu'après mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 43 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 44 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SIAMA, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du réseau d'assainissement.

Article 45 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant tout raccordement au réseau public.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement

- Les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200.
- Les profils en long des canalisations, avec la côte fil d'eau rattachée NGF.
- Les notes de calcul détaillées du réseau eaux usées.

Les opérations de contrôle, préalablement au raccordement, seront conduites par le service d'assainissement.

Elles pourront comporter, entre autres :

- Inspection visuelle des réseaux,
- Inspection par caméra vidéo des réseaux,
- Test d'écoulement,
- Test d'étanchéité (essai à l'eau conformément au protocole annexé à la circulaire du 16 mars 1984, relative aux épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement),
- Test à la fumée,

Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux canalisations d'assainissement.

Dans le cas où les désordres sont constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatées.

Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le SIAMA pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

CHAPITRE VII

Article 46 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 47 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement et à la participation pour accès au réseau ou le montant de ceux-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président du syndicat responsable de l'organisation du service ou au maire de la commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 48 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 50 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.
Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 51 - Clauses d'exécution

Le représentant du SIAMMA, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le Receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante du SIAMMA dans sa séance du



Fait à Millery, le 13/12/2012
Le Président,

Daniel CANET